

Loi confortant le respect des principes républicains : note de présentation de la loi et du plaidoyer du Planning familial.

17 mars 2021

Plan de la note

- 1- Introduction
- 2- Présentation de la loi
- 3- L'implication du Planning dans le débat et dans la mobilisation contre la loi
 - 3.1. Plaidoyer porté
 - 3.2. Actions menées pour porter ce plaidoyer dans le débat public

1- Introduction

Le projet de loi confortant les principes républicains, un temps dénommée "loi contre le séparatisme" a été - depuis l'été 2020 - progressivement diffusée dans les médias par le gouvernement, et notamment Gérard Darmanin ministre de l'intérieur, et Marlène Schiappa Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, en charge de la citoyenneté. En septembre 2020 le Planning familial a été convié à participer à un collectif inter-organisations portant spécifiquement sur ce projet de loi, et se réunissant toujours au moment de la rédaction de la note. L'objectif de ce collectif est de rassembler les forces progressistes opposées à la loi confortant les principes républicains pour échanger et agir ensemble. Lors de la réunion de CA confédéral du 7 novembre 2020, des échanges ont porté sur le contenu de la loi et sur les actions à mener par le Planning familial. Le projet de loi a été présenté en conseil des ministres le 9 décembre 2020. Le projet de loi a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 16 février, par 347 voix pour, 151 voix contre et 65 abstentions. Il doit être examiné par le Sénat à partir du 30 mars 2020, voir [processus en cours et calendrier sur le site de l'Assemblée nationale](#).

2- Présentation de la loi

Le projet de loi s'articule autour de deux axes principaux :

- Il vise d'abord à garantir le respect des lois et principes de la République dans tous les domaines exposés à des risques d'emprise séparatiste : dans les services publics, dans le monde associatif pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, en matière d'éducation, en matière de lutte contre les discours et les pratiques qui encouragent à la haine.
- Le projet de loi vise ensuite à actualiser le régime d'organisation des cultes issu de la loi du 9 décembre 1905.

C'est ainsi qu'est proposé le projet de loi au conseil des ministres du 9 décembre 2020. Dans le préambule de la loi il est précisé *"qu'un entrisme communautariste, insidieux mais puissant, gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires. Cet entrisme est pour l'essentiel d'inspiration islamiste. Il enclenche une dynamique séparatiste qui vise la division."*

“Ce travail de sape concerne de multiples sphères : les quartiers, les services publics et notamment l'école, le tissu associatif, les structures d'exercice du culte.”

“L'idéologie séparatiste a fait le terreau des principaux drames qui ont endeuillé notre communauté nationale ces dernières années.”

“Face à l'islamisme radical, face à tous les séparatismes, force est de constater que notre arsenal juridique est insuffisant.”

Voici une présentation du projet de loi, titre par titre, chapitre par chapitre :

Le titre 1er a pour objet de garantir le respect des principes républicains et des exigences minimales de la vie en société

- **Le chapitre I** contient des dispositions relatives au service public.

Cela concerne les organismes de droit privé chargés de l'exécution d'un service public qui sont soumis aux principes de neutralité et de laïcité du service public.

Sont concernés également les opérateurs économiques qui se sont vu confier l'exécution d'un contrat de la commande publique (transports publics en Ile de France par exemple).

- **Le chapitre II** concerne les associations :

L'article 6 prévoit d'augmenter l'encadrement des subventions attribuées aux associations.

“ toute demande de subvention fait désormais l'objet d'un engagement de l'association à respecter ces principes.”

“La violation de cet engagement a pour conséquence la restitution de la subvention, selon les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.”

L'article 7 « renforce les conditions d'agrément des associations par l'Etat. La loi prévoit un tronc commun d'agrément soumis à trois conditions : objet d'intérêt général, fonctionnement démocratique et transparence financière. Le projet de loi y ajoute une quatrième condition : le respect des principes du contrat d'engagement républicain créé par l'article 6.

L'article 8 ”prévoit les modalités et les motifs de dissolution administrative des associations et groupements de fait troublant gravement l'ordre public ou portant atteinte à des droits et libertés fondamentaux.

“Cet article prévoit aussi la possibilité d'imputer à une association ou à un groupement de fait les agissements qui sont commis par des membres agissant en cette qualité, soit directement liés aux activités de cette association ou de ce groupement. Ce nouveau dispositif permet d'envisager la dissolution administrative des entités concernées lorsque leurs dirigeants se sont abstenus de faire cesser de tels agissements, alors même qu'ils en avaient connaissance et compte tenu des moyens dont ils disposaient.”

“Enfin, cet article crée la possibilité, en cas d'urgence, de suspendre à titre conservatoire tout ou partie des activités des associations ou groupements de fait qui font l'objet d'une procédure de dissolution administrative, pendant la durée nécessaire à l'instruction de cette mesure”.

L'article 11 instaure une obligation, pour les organismes à but non lucratif bénéficiaires de dons qui estiment être éligibles au régime fiscal du mécénat, de déclarer chaque année le montant cumulé de dons concernés ainsi que le nombre de reçus qu'ils ont délivrés, sans que doive être transmise à l'administration fiscale l'identité des donateurs, que ces derniers soient des particuliers ou des entreprises : seul le montant global des dons et le nombre de reçus délivrés seront déclarés.

Le non-respect de l'obligation déclarative du montant des dons sera sanctionné par l'amende prévue au code général des impôts.”

- **Le chapitre III** présente les dispositions relatives au respect des droits des personnes et à l'égalité entre les hommes et les femmes

“**L'article 16** vise à interdire à l'ensemble des professionnels de santé l'établissement de certificats attestant de la virginité d'une personne et à sanctionner ceux qui y contreviendraient. Le droit positif permettant déjà de réprimer d'éventuelles pressions exercées sur une personne dans le but de contraindre celle-ci à solliciter ce type de certificat, il n'apparaît pas utile de prévoir une mesure à cet effet.”

Les ajouts suivants ont été faits en commission à l'Assemblée nationale :

article 16 : Qualification pénale de l'examen réalisé par toute personne non membre du corps médical en vue d'établir un certificat de virginité (« viol » ou « agression sexuelle » selon que l'examen est réalisé respectivement avec ou sans pénétration). Pénalisation de la non-dénonciation aux autorités, par toute personne informée de la réalisation d'un examen en vue d'établir un certificat de virginité, de la réalisation de celui-ci.

après l'article 16 : Nouvelle infraction en cas d'incitation ou de contrainte d'une personne à solliciter un certificat de virginité

après l'article 16 : Interdiction des opérations de conformation sexuées réalisées à un âge où le mineur ne peut exprimer sa volonté et définition des sanctions pénales associées

Dernière évolution majeure en séance publique : la mention de "certificat" de virginité a disparu au profit de la mention d'un examen visant à l'établir, l'écrit n'étant pas exigé dans certaines communautés.

L'article 17 renforce le dispositif de protection du consentement de futurs époux contre la célébration de mariages forcés.....En outre, cet article fait obligation à l'officier d'état civil de saisir le procureur de la république aux fins d'éventuelle opposition à mariage s'il conserve des doutes à l'issue de l'entretien.”

- **Le chapitre IV** contient des dispositions visant à lutter contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne.
- **Le chapitre V** est consacré à l'éducation et aux sports.

La section 1 concerne les dispositions relatives à l'instruction en famille.

L'article 21 pose le principe de la scolarisation obligatoire.

“Il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi.”

La section 2 concerne les dispositions relatives aux établissements d'enseignement privé.

L'article 25 remplace le régime de tutelle des fédérations sportives reconnues par l'Etat par un régime de contrôle.

Le titre II a pour objectif de garantir le libre exercice du culte

Le chapitre 1er vise à renforcer la transparence des conditions de l'exercice du culte. Le chapitre II a pour objectif de renforcer la préservation de l'ordre public.

Le titre III est consacré aux dispositions relatives à l'Outre-mer.

Ce projet de loi est donc devenue une loi adoptée le mardi 16 février 2021 : 563 votants 498 suffrages exprimés [majorité absolue à 250] : pour 347, contre 151, 65 abstentions.

Pour connaître le vote des député.es voir ici : [https://www2.assemblee.nationale.fr/scrutins/detail/\(legislature\)/15/\(num\)/3421](https://www2.assemblee.nationale.fr/scrutins/detail/(legislature)/15/(num)/3421).

3- L'implication du Planning familial dans le débat et dans la mobilisation contre la loi

3.1. Plaidoyer porté

Le plaidoyer du Planning porte principalement sur une appréciation générale de la loi et sur la critique de plusieurs dispositions. Les éléments reproduits ci-dessous sont extraits des préparations des auditions menées. En plus des éléments décrits ci-dessous, le Planning familial a appuyé le refus des associations LGBTQI de voir l'interdiction des thérapies de conversion ajoutée à la loi sur le séparatisme. Cette disposition a entre-temps été retirée du projet de loi.

Appréciation générale de la loi

Pour le Planning familial ce texte avant tout un projet de stigmatisation des musulman.es qui vivent en France. Cela a pour conséquence d'exposer les musulman.es, ou les personnes perçues comme telles, à des violences, à des agressions.

Ce projet de loi vise à attiser les haines plutôt qu'à servir les projets de la République pour l'égalité. Le Planning familial regrette l'instrumentalisation des droits des femmes à des fins de stigmatisation :

- de certaines catégories de la population, et sans la prise en compte des besoins exprimés par les concernées
- des musulman.es.

Le féminisme du Planning se nourrit de sa pratique et des retours de terrain, il se nourrit des besoins exprimés par les personnes : contrairement à d'autres féministes qui ont exprimé leur soutien au projet de loi en s'appuyant sur des aspects théoriques, nous faisons état de notre opposition à cette loi. La conquête des droits des femmes, des minorités est à poursuivre, mais en dehors de toute désignation de groupes qui seraient plus sexistes que d'autres.

Ce projet de loi est perçu au sein du Planning comme quelque chose qui met de l'huile sur le feu : il n'apaise pas une situation sociale difficile, au contraire. Pour le Planning familial ce projet de loi est une nouvelle initiative pour détourner l'attention d'explications plus raisonnables sur le fait qu'en France les inégalités perdurent et vont augmenter du fait de la crise sanitaire : les 20% les plus riches se sont enrichis, les 20% les plus pauvres se sont endettés.

Pour ce qui est des inégalités subies par les femmes et les minorités de genre c'est bien le patriarcat qui en est la cause, et c'est à lui qu'il faut s'attaquer plutôt qu'aux religions et aux croyant.e.s, notamment en développant l'éducation à la sexualité. S'il devait y avoir un confortement des principes républicains, cela devrait s'adresser à toutes et tous, et si l'égalité fait partie des principes républicains, on se demande alors comment une personne qui fait l'objet d'une plainte de viol peut-être ministre de l'Intérieur.

Dispositions relatives à la dignité humaine

Globalement, ces articles posent la question des impacts d'une loi qui voudrait le bien des personnes, malgré elles et leurs intérêts, qui souvent divergent de ce que ce projet de loi prévoit.

- Polygamie

Le Planning familial ne possède pas d'expertise sur cette thématique. Cependant, à la lecture d'analyse de juristes spécialistes du droit des étranger.es nous nous interrogeons sur des mesures qui risquent de mettre en difficulté des personnes quant à leur titre de séjour. La question des enfants et de leur intérêt se pose également : quel sera leur sort si leurs parents se voient retirer leurs papiers ? Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur a lui-même reconnu que le phénomène n'était pas mesuré. Pourquoi mettre en place une loi sur un phénomène minoritaire ? Est-ce que la répression est la meilleure façon de venir aux personnes qui se

déclareraient victimes de polygamie ? Nous nous interrogeons.

- **Mariages forcés**

La lutte contre les mariages forcés est une des thématiques du Planning, parmi ses actions de lutte contre les violences. Ainsi, l'association départementale de l'Hérault en particulier anime pour l'ensemble du mouvement le site internet www.mariageforce.fr qui vise à informer les victimes. Nous avons compris que le projet de loi intensifie le rôle des agents d'état-civil, en leur laissant plus de possibilités de mettre en place des entretiens individuels. Nous nous interrogeons sur le fait d'insérer de telles dispositions dans une loi visant à lutter contre le terrorisme. Nous mettons l'alerte sur la formation indispensable des maires, des officiers d'état civil à la conduite d'entretien et à la connaissance des réseaux ressources pour accompagner au mieux les éventuelles victimes, en fonction de leurs besoins.

- **Certificats de virginité**

Voir deux articles de presse :

- [Article Médiapart](#) du 6 octobre 2020 dans lequel témoigne une CCF d'un Planning familial du nord de la France
- [Article Libération](#) du 16 décembre 2020 qui contient une expression du Planning familial (une CCF, le bureau confédéral)

L'article 16 vise à interdire à l'ensemble des professionnel.le.s de santé l'établissement de certificats attestant de la virginité d'une personne et à sanctionner ceux qui y contreviendraient.

«*Nous pensons que personne dans la République française n'a à justifier de sa virginité*», a dit la ministre chargée de la Citoyenneté, Marlène Schiappa...en effet, mais parfois les femmes sont confrontées à cette problématique, qui est un problème de patriarcat, pas un problème religieux. Ainsi au Planning il nous arrive de rencontrer des femmes qui viennent vers nous avec cette demande, mais c'est un fait très marginal. Si elle est adoptée cette mesure risque de mettre les femmes davantage en difficultés, sous le coup de davantage de violences. C'est ce que disent d'ailleurs la plupart des acteurs de la santé des femmes, avec l'appui de leurs expériences de terrain.

Exemple de retour de terrain :

"Les demandes de certificat de virginité sont faites dans l'urgence, souvent sous contrainte, et dans le contexte de menaces. Les femmes qui nous les demandent savent le plus souvent que ce n'est pas légal, et que ce n'est pas justifié. Mais elles nous demandent de les protéger. La menace principale à laquelle elles font face est d'être coupées de leur famille, d'être rejetées. Elles sont prises dans des conflits de loyauté très durs. Parfois ce sont des violences physiques, d'être examinées de force dans un autre pays ou par un médecin complice.

Les entretiens avec ces femmes sont longs, délicats, faits en concertation entre plusieurs membres de l'équipe. Ils permettent d'explorer les portes de sortie, de les informer sur les droits. De les aider à mettre en place des stratégies de protection.

Légiférer sur le certificat peut sembler légitime et protecteur mais il expose les femmes à des violences, et les coupe de ressources qui leur permettront de se protéger, à ce moment-là, ou plus tard, lorsqu'elles s'en sentiront prêtes."

Il est important de faire avec les femmes, leurs besoins sans les juger, et de lutter contre les violences patriarcales, pas contre les femmes qui si elles ne pouvaient continuer leur vie sans certificat de virginité subiraient alors encore plus de violences.

Bien sûr, il n'est pas question d'examiner les femmes pour délivrer un tel papier : les certificats sont différents des tests.

Il nous semble que cet article est emblématique de ce qu'est ce projet de loi : l'attention de l'opinion publique est attirée sur des faits minoritaires, marginaux alors qu'il existe des problèmes bien plus massifs de

violences contre toutes les femmes, problèmes qui sont mal pris en compte et pas assez bien gérés par la puissance publique, au détriment des femmes. La situation de confinement du printemps dernier que nous avons vécu l'a bien montré. Nous nous interrogeons sur les intentions du ministère de l'Intérieur : souhaite-t-il vraiment accompagner les femmes dans leur parcours d'émancipation, dans leurs difficultés ?

Contrat d'engagement républicain

En 2014 il était question de la création d'une charte d'engagements réciproques qui devait permettre de meilleurs liens entre l'État, les collectivités et les associations. Dans le cadre des travaux avec le CAC (Collectif des associations citoyennes), cette charte était soutenue et revendiquée car elle permettait d'instaurer un cadre d'engagement de citoyen.nes, associations dans la vie démocratique locale et nationale. Cette charte permettait également plus de transparence dans l'élaboration des critères de subventions. Toute cette démarche se voulait être une co-construction des politiques publiques entre État, collectivités et citoyen.nes. En 2017, un bilan a été remis au ministre chargé de la Vie associative, celui-ci préconisait d'affecter des moyens supplémentaires pour mieux animer les chartes, qui semblaient être des outils pertinents à la co-construction des politiques publiques.

Dans la mise en œuvre et la proposition du contrat d'engagement républicain, il n'est mentionné à aucun moment cet outil créé en 2014, ni la démarche de co-construction. Pour le Planning familial cela envoie le signal qu'il n'y a plus de relation de confiance entre les institutions et les associations, et ceci pèse sur la notion de libertés associatives et l'essence même de l'associatif notamment par l'ajout des termes "sauvegarde de l'ordre public" dans ce contrat.

Ce qui est à l'heure actuelle "la charte d'engagements réciproques" et qui engage tous les acteurs en présence, Etat, collectivités et associations, risque de devenir le contrat d'engagement républicain qui n'engage que les associations, renforce le contrôle de l'Etat et des collectivités publiques locales.

Par ailleurs, actuellement les subventions sont versées sous condition de la signature de la "charte d'engagements réciproques". Tout manquement au respect des principes engagés étant sanctionné du retrait de ladite subvention. Il est désormais prévu qu'un contrôle plus grand s'exercerait, que tout manquement en stopperait le versement, mais également que le remboursement des subventions versées serait exigé.

Cela interroge également le Planning en tant qu'association de terrain, mais aussi de plaider : peut-on dénoncer des politiques publiques, quand on se heurte à des réalités de non accès aux droits ? Est-ce contraire à ce contrat d'engagement réciproque ?

Un contrat engage les deux parties et l'on doute que l'Etat acceptera de regarder ses propres manquements en termes d'égalité entre les femmes et les hommes et de moyens mis en œuvre.

Cette notion de confiance a d'ailleurs été dénoncée dans des travaux que nous avons pu mener avec le CAC et LA COALITION, qui a analysé l'évolution du monde associatif dans son premier rapport "observatoire des libertés associatives" : <http://www.associations-citoyennes.net/?p=14719>

Par ailleurs la page du site internet du CAC consacrée à la loi confortant les principes républicains contient de nombreuses ressources (articles de presse, analyses, calendrier) : <http://www.associations-citoyennes.net/?p=14880>.

3.2. Actions menées pour porter ce plaidoyer dans le débat public Des auditions

des membres du bureau confédéral ont eu lieu depuis le mois de décembre 2020

Audition : Alexis Corbière, député La France Insoumise (département 93) le 4 décembre 2020
Audition : Guillaume Chiche, député La République en Marche (département 79) le mercredi 13 janvier 2021

Audition : membres du cabinet de Marlène Schiappa le 27 janvier 2021

7

Audition : Michèle Meunier sénatrice PS (département 44) et Marie-Pierre Monier sénatrice PS (département 26) le 15 février 2021 ; présence de Laurence Rossignol et d'autres sénateur.trice.s PS

Le Planning familial rencontre d'autres associations :

- réunions collectives organisées par la Ligue des droits de l'homme avec des associations, des syndicats depuis septembre 2020
 - => signature tribune collective "[Ne jouons pas avec la République](#)" parue le 27 janvier 2021
 - => participation à la réunion publique en ligne sur les dangers du contrat d'engagement républicain le 2 mars 2021 : https://www.youtube.com/watch?v=fuRNuroH_hg => Elaboration [d'un courrier collectif](#) à destination des entités locales de nos structures, pour élargir la mobilisation.

Le bureau confédéral invite les associations départementales à rejoindre, porter les initiatives locales.

- rencontre avec Lallab le 27 janvier 2021, suite à une proposition faite en CA. Lallab est une association féministe et antiraciste, de lutte contre les discriminations. Elle travaille en particulier à l'appui des femmes musulmanes. Lallab est comme le Planning mobilisée contre la loi sur les séparatismes. Nous avons partagé des constats, notamment nos vues communes sur l'interdiction des certificats de virginité.
- relais par le Planning familial des tribunes ["Associations, présumées coupables"](#) (18 janvier 2021) du Mouvement associatif • ["Loi séparatisme : une grave atteinte aux libertés associatives"](#) (21 janvier 2021) de la Coalition, dont fait partie le CAC
- Pétition relayée via le Collectif des associations citoyennes : <https://lemouvement.org/loiseparatisme/>

La rédaction d'une tribune expliquant pourquoi, en tant qu'association féministe, le Planning familial est contre la loi, est en cours.